

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 6 1 6

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET
DE SÉCURITÉ INCENDIE

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 décembre 2001 à 21 h 15 à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Nicole Carignan-Lefebvre, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Julie Desmarais, Pauline Harrison et Raymond Tessier, formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 1162 et le règlement numéro 1142 adoptant le Code national de prévention des incendies ont été adoptés en 1984 et modifiés à diverses occasions depuis cette date;

CONSIDÉRANT les modifications à la législation et à la réglementation applicables en ces matières ainsi que l'évolution des techniques de construction et de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme adoptée par la résolution 99-03-142 en date du 8 mars 1999;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de normes pour régir la construction de nouveaux bâtiments ainsi que, le cas échéant, la transformation des bâtiments existants, tout en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles pour veiller à leur application;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser l'ensemble des dispositions existantes en matière de construction et de les rassembler dans un seul texte réglementaire;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'intégrer certaines dispositions existantes dans divers règlements relatifs à la prévention des incendies afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 novembre 2001;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES
-------------------	---

SECTION 1 - PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1.1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le «Règlement de construction et de sécurité des incendies» s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Règlement 1616-008, article 1, en vigueur 2005-06-06)

Les dispositions relatives aux perspectives réglementaires énoncées dans le «Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme» s'appliquent au présent règlement.

SECTION 2 - ASSUJETTISSEMENT

ARTICLE 1.2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 1.2.2 IMMEUBLES CONCERNÉS

Sous réserve de l'article 2.1.1, le présent règlement s'applique à tout bâtiment, ouvrage ou construction, existant ou érigé à l'avenir, incluant une transformation, un agrandissement, une modification ou un remplacement d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une construction ou partie de l'un d'eux.

Il ne s'applique pas à l'égard d'une voie de circulation ou d'une canalisation enfouie dans le sol pour l'alimentation en eau ou l'évacuation des eaux.

ARTICLE 1.2.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire érigé pendant la période de construction d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, n'est pas soumis aux dispositions du présent règlement, en autant qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité des travailleurs ou du public en général et qu'il ne serve pas à des fins d'habitation. Un tel bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux pour lesquels il avait été installé.

ARTICLE 1.2.4 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.2.5 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement ainsi que des Codes et des autres règlements auxquels elles réfèrent doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance.

SECTION 3 - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.3.1 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

(Règlement 1616-008, article 2, en vigueur 2005-06-06)

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut;
- c) Le texte a préséance sur un titre.

ARTICLE 1.3.2 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions données par le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 1.3.3 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

ARTICLE 1.3.4 TERMINOLOGIE

(Règlement 1616-008, article 3, en vigueur 2005-06-06)

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, mentionnés au Chapitre 3 du règlement de zonage 1675, ont, pour les fins du présent règlement, le sens et l'application que leur attribue ce chapitre.

SECTION 4 - ADAPTATION AUX CONTRAINTES

ARTICLE 1.4.1 VARIATION DES DIMENSIONS

Dans le cas de construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension ou une surface quelconque diffère de 5 % ou moins par rapport à une dimension ou une surface prescrite, cette construction est réputée conforme au présent règlement.

Cette variation ne s'applique pas pour une construction nouvelle, une transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 1, en vigueur le 23 février 2017)

ARTICLE 1.4.2 MESURES DIFFÉRENTES

Dans le cas d'un changement d'usage ou d'une transformation au sens du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), à un bâtiment construit avant le 1er juin 1993, le propriétaire ou l'occupant peut, si certaines dispositions de ce Code ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant, proposer des mesures différentes qui peuvent être acceptées pour en assurer la sécurité.

Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de fournir toutes les preuves pertinentes afin d'établir les équivalences pour des mesures différentes acceptables.

L'examen des mesures différentes proposées est effectué par un comité technique composé de quatre (4) fonctionnaires désignés dont le responsable du service de l'urbanisme et le responsable du service de prévention des incendies ou leurs représentants.

La recommandation du comité technique est ensuite transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui transmet sa recommandation au conseil municipal. Le Conseil municipal doit approuver par résolution la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme avec ou sans modification ou la rejeter.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES
--

SECTION 1 - ADOPTION DE CODES

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-026, article 1, en vigueur le 24 novembre 2016)

**ARTICLE 2.1.1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE I,
BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA
2010 (MODIFIÉ)**

Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (publié par le Conseil national de recherches du Canada) fait partie intégrante du présent règlement.

(Règlement 1616-012, article 2, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-026, article 1, en vigueur le 24 novembre 2016)

En vertu du Code de construction adopté le 15 avril 2015 par le décret 347-2015 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 29 avril 2015, 147^e année, numéro 17, p. 983, le chapitre B-1.1, r.2 s'applique à la Ville à l'égard de tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci-après mentionné :

- 1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3° une habitation qui constitue :
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii) il comporte au plus 8 logements;
- 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment:

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

ARTICLE 2.1.2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 1995

Le Code national de prévention des incendies - Canada 1995 (édition française publiée par le Conseil national de recherches du Canada), avec les premières modifications de juin 1999, désigné par l'abréviation "C.N.P.I." et dont copie est jointe, fait partie intégrante du présent règlement.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 2, en vigueur le 23 février 2017)

ARTICLE 2.1.3 MODIFICATION AUX CODES

Toute modification au Code de construction du Québec-Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) ou au Code national de prévention des incendies - Canada 1995 apportée par le Conseil national de recherches du Canada après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du conseil.

SECTION 2 - MODIFICATION AUX PARTIES 1 À 7 DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 1995

ARTICLE 2.2.1 MODIFICATIONS À LA PARTIE 2

- a) Le paragraphe 3 de l'article 2.7.1.4 du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifié par l'ajout après «12 mm» des mots «sur un certificat émis par un fonctionnaire désigné».
- b) Le paragraphe 1 de l'article 2.9.3.4 du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifié par le remplacement du chiffre «1 000» par «300».
- c) Le paragraphe 1 de l'article 2.9.3.5 du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifié par le remplacement du chiffre «1 000» par «300».
- d) La section 2.9 du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifiée par l'ajout après l'article 2.9.3.6 des articles suivants :

"2.9.3.7 – Les tentes et les structures gonflables doivent être munies d'un mécanisme permettant l'ouverture automatique de la ou des portes à guillotine accédant au sas et celles donnant accès à l'extérieur.

2.9.3.8 – Les tentes et les structures gonflables doivent être munies d'une ossature additionnelle. Cette ossature doit être érigée de façon telle qu'elle puisse soutenir la toile pour permettre, en cas d'accident ou de sinistre, l'évacuation des occupants.

De plus, l'ossature doit être composée de matériaux ayant, en cas d'incendie, une résistance au feu d'une durée minimale de quinze (15) minutes."

(Règlement 1616-024, article 1, en vigueur le 25 août 2016)

e) L'article 2.7.1.3. du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

2.7.1.3. Nombre de personnes

- 1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé :
 - a) sous réserve du paragraphe 2), dans les établissements de réunion du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3.;
 - b) dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou
 - c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3 1)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias ⁽¹⁾	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger ⁽²⁾	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger ⁽²⁾	0,95
Locaux de réunions sans sièges ⁽³⁾	0,60
Salles de quilles et de billard ⁽⁴⁾	9,30
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

- (1) Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'aire de plancher utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).
- (2) Les coefficients de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.
- (3) La densité de personnes dans les établissements de réunion est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes.
- (4) Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

- 2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un établissement de réunion où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.
- 3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le nombre de personnes pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.

- 4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).
- 5) L'autorité compétente peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4).

ARTICLE 2.2.2 MODIFICATIONS À LA PARTIE 6

L'article 6.6.4.2 du Code national de prévention des incendies – Canada 1995 est modifié en remplaçant les mots "d'au plus six mois" par "d'au plus 1 an".

SECTION 3 - NORMES ADDITIONNELLES DE CONSTRUCTION

(Règlement 1616-019, articles 1 & 2, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-007, article 1, en vigueur le 30 septembre 2004)
(Règlement 1616-010, article 1, en vigueur le 23 octobre 2008), (Règlement 1616-024, article 2, en vigueur le 25 août 2016), (Règlement 1616-029, article 1, en vigueur le 28 juin 2018)

ARTICLE 2.3.1 LES FONDATIONS

Tout bâtiment, à l'exception d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel ou agricole, doit avoir des assises et des murs de fondation de béton coulé d'une épaisseur minimale de 20 centimètres ou d'une épaisseur supérieure lorsque requis.

Les fondations et assises doivent être assez profondes pour être à l'abri du gel et doivent reposer sur un sol ayant la capacité portante requise ou sur le roc solide; le niveau inférieur ne doit pas être à moins de 1,4 mètre de la surface du terrain.

Les blocs de béton ne sont permis que pour réparer ou maintenir une fondation en bloc de béton existante, et ce, dans le cas de réparation mineure.

Font exception aux dispositions prévues ci-haut :

- a) Tout nouveau bâtiment localisé dans la zone inondable, lequel devra respecter les normes d'immunisation prévues dans le règlement de zonage;
- b) Toute habitation dont l'agrandissement pourra atteindre une superficie maximale de 30% de l'aire de bâtiment sans excéder 25 mètres carrés, sur des piliers de béton de 200 mm de diamètre minimum ou l'équivalent, appuyés sur des assises localisées à au moins 1,4 mètre de la surface du terrain. Il est possible aussi d'ériger un tel agrandissement sur des pieux vissés ou tout autre équivalent conforme au Code adopté en vertu de l'article 2.1.1 du présent règlement, en autant que le plan de structure soit approuvé par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- c) Tout bâtiment commercial, industriel ou public pouvant avoir une partie de bâtiment non chauffée, fermée ou non par des murs, jusqu'à une superficie maximale de 30% de l'aire de bâtiment, sur des piliers de béton, des pieux vissés ou tout autre équivalent conforme au Code adopté en vertu de l'article 2.1.1 du présent règlement, en autant que le plan de structure soit approuvé par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- d) Tout bâtiment accessoire commercial d'une superficie au sol maximale de 5000 mètres carrés et servant uniquement d'aire d'entreposage pour véhicules moteurs comportant au moins 3 murs complètement ouverts.

ARTICLE 2.3.2 LES CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux, d'une superficie d'au moins 0,465 mètre carré. Les parties les plus basses de toute construction doivent être munies de drains reliés au système d'égout de la Ville lorsqu'existant, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3.3 L'ÉGOUTTEMENT DES TOITURES

Les eaux de pluie ruisselant des toits et des marquises ne doivent pas se déverser directement sur la voie publique.

(Règlement 1616-001, article 1, en vigueur 2002-12-19), (Règlement 1616-002, article 1, en vigueur 2003-04-01), (Règlement 1616-005, article 1, en vigueur 2004-05-11), (Règlement 1616-013, article 1, en vigueur le 4 mai 2011), (Règlement 1616-014, article 1, en vigueur le 7 juillet 2011), (Règlement 1616-021, article 1, en vigueur le 26 juin 2015), (Règlement 1616-022, article 1, en vigueur le 28 janvier 2016)

ARTICLE 2.3.4 ~~(ABROGÉ)~~ ÉLEVATION MINIMALE D'UN PLANCHER OU D'UNE OUVERTURE

ARTICLE 2.3.5 VIDE-ORDURES (CHUTE À DÉCHETS):

Un vide-ordures est autorisé dans un bâtiment résidentiel comprenant plus de 6 logements, de construction incombustible et protégé par gicleurs, aux conditions suivantes:

(Règlement 1616-019, article 3, en vigueur le 29 mai 2014)

- a) offrir un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure;
- b) la gaine entourant le vide-ordures doit être constituée de blocs de béton d'au moins 190 mm d'épaisseur;
- c) le système de nettoyage installé en haut du vide-ordures doit être muni d'un apport de savon;
- d) la chambre à déchets doit avoir le même degré de résistance au feu que le vide-ordures et être réfrigérée entre 2° C et 7° C.

ARTICLE 2.3.6 CHAMBRE À DÉCHETS

2.3.6.1 Des chambres à déchets faisant partie intégrante du bâtiment suivant sont obligatoires:

- a) dans toute habitation multifamiliale de plus de 12 logements;
- b) dans tout établissement de restauration ayant une superficie de plancher de plus de 280 mètres carrés;

(Règlement 1616-027, article 3, en vigueur le 23 février 2017)

Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe a), un système de conteneur semi-enfoui peut remplacer une chambre à déchets pour toute habitation multifamiliale de plus de 12 logements.

2.3.6.2 Une chambre à déchets doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) avoir un volume minimal égal à la plus élevée des références suivantes:
 - i) 3,6 mètres cubes;
 - ii) 0,3 mètre cube par unité de logement;
 - iii) 0,5% du volume de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration;

b) avoir une hauteur minimale de 2 mètres;

c) le plancher et les murs doivent être d'un fini non poreux, lavable et n'ayant pas d'aspérité;

d) être munie d'une fosse de retenue au plancher;

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 4, en vigueur le 23 février 2017)

e) être protégée par gicleurs, installés conformément aux dispositions du Code de Construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) applicables en l'espèce;

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 4, en vigueur le 23 février 2017)

f) avoir des séparations coupe-feu d'un degré de résistance au feu conforme aux dispositions du Code de Construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) applicables en l'espèce;

g) être éclairée par une ampoule d'au moins 60 watts, si sa superficie excède 2,3 mètres carrés;

- h) être munie d'une porte donnant directement à l'extérieur du bâtiment ou être munie d'une cheminée (approuvé 1150°C) installée sur le toit et servant à l'évacuation de la fumée et être munie d'un système de ventilation mécanique actionné manuellement depuis l'extérieur de la chambre à déchets, et, si la chambre est munie d'une porte intérieure, cette porte doit offrir le même degré de résistance au feu que la séparation coupe-feu; lesdites portes doivent être munies d'un ferme-porte automatique;
- i) être réfrigérée de façon à maintenir une température à l'intérieur de la chambre entre 2°C et 7°C.

ARTICLE 2.3.7 INCINÉRATEUR

Un incinérateur à déchets est prohibé dans tous les bâtiments.

ARTICLE 2.3.8 MUR MITOYEN

(Règlement 1616-008, article 4, en vigueur 2005-06-06)

- a) Habitation unifamiliale jumelée, habitation unifamiliale contiguë de 6 unités et moins.

Le mur mitoyen doit être constitué de blocs de béton de 20 centimètres (ou un équivalent en maçonnerie), ayant un degré de résistance au feu de 2 heures, depuis la semelle jusqu'à la sous-face du platelage du toit.

Tout vide de construction entre le bloc de béton et le platelage du toit doit être obturé avec un matériau isolant et recouvert d'un gypse d'une épaisseur minimale de 15,9 mm type "x" de part et d'autre du mur mitoyen.

- b) Habitations unifamiliales contiguës de plus de 6 unités

À toutes les 6 habitations unifamiliales contiguës, le mur mitoyen doit être constitué de blocs de béton de 20 centimètres (ou un équivalent en maçonnerie), ayant un degré de résistance au feu de 2 heures, depuis la semelle jusqu'à une distance de 150 millimètres au-delà du toit.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, aucune pièce structurale ne peut être encastrée dans un mur mitoyen.

ARTICLE 2.3.9 ESPACE DE RANGEMENT

- a) Dans toute habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, un espace de rangement d'un volume minimal de 5 mètres cubes par logement doit être prévu soit à l'intérieur du bâtiment ou soit à l'extérieur du bâtiment.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 5, en vigueur le 23 février 2017)

- b) Toute partie d'un bâtiment comprenant plus de 2 espaces de rangement commun doit être protégée par gicleurs conformément aux dispositions du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) applicables en l'espèce.

(Règlement 1616-008, article 5, en vigueur 2005-06-06)

ARTICLE 2.3.10 ~~(ABROGÉ)~~ REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

(Règlement 1616-029, article 2, en vigueur le 28 juin 2018)

ARTICLE 2.3.11 AIRE D'ENTREPOSAGE POUR VÉHICULES MOTEURS

Les bâtiments accessoires utilisés comme aire d'entreposage pour véhicules moteurs sont assujettis aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) La conception des escaliers d'issues doit faire en sorte qu'une retombée d'au moins 50 centimètres soit installée au pourtour de la cage d'escalier;
- b) La hauteur libre (plancher/plafond) sous la structure est celle prévue à l'article 5.2.4.2, paragraphe « c) » du Règlement 1675 sur le zonage;
- c) Des prises de refoulement dirigées vers les escaliers d'issues ou vers tout autre moyen d'évacuation doivent être prévues. Leur installation doit être conforme à la norme NFPA 14 et les filets doivent être de type « Q.S.T. ». La localisation des raccords-pompiers est la même que celle prévue à l'article 2.4.5, paragraphe « e) » du présent règlement;
- d) Une voie d'accès d'une largeur minimale de 6,0 mètres libre de toute obstruction doit permettre d'accéder au mur avant du bâtiment accessoire en tout temps. Dans l'éventualité où un rayon de courbure était requis, celui-ci devra être conçu de façon à respecter un rayon de courbure d'au moins 12 mètres. La ou les voies d'accès doivent être protégées par des panneaux d'interdiction de stationner;
- e) Les murs extérieurs du bâtiment accessoire doivent être pourvus de matériaux nobles tels que définis à l'article 5.2.2.4 du règlement 1675 sur le zonage. Cependant, il est possible de remplacer tous ou une partie de ces matériaux en installant une toile protectrice entre les structures des étages. Cette toile doit être certifiée CAN/ULC S109, de type ignifuge et son installation doit permettre de laisser un espace libre horizontal d'au moins 30 centimètres au-dessus ou au-dessous de celle-ci. Une telle toile n'est cependant pas permise pour tout mur localisé à moins de 30 mètres d'un lot utilisé à des fins résidentielles.

(Règlement 1616-029, article 2, en vigueur le 28 juin 2018)

ARTICLE 2.3.12 STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les bâtiments accessoires utilisés comme stationnement étagé sont assujettis aux dispositions des paragraphes « b), c), d) et e) » de l'article 2.1.11 du présent règlement.

Les escaliers d'issues doivent être enclouonnés conformément aux dispositions du Code adopté en vertu de l'article 2.1.1 du présent règlement.

L'aménagement des cases et des allées de circulation sont celles prévues au Chapitre 5 du Règlement 1675 sur le zonage.

SECTION 4 - NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIES

(Règlement 1616-023, article 1, en vigueur 2016-01-28)

ARTICLE 2.4.1 NOMBRE DE PORTES DE SORTIE DANS LES LOGEMENTS

Dans tous les logements, il doit y avoir deux issues donnant accès directement au sol. Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une des deux portes d'issue exigées pour un logement peut être remplacée par une porte coulissante.

Fait exception à cette règle, un logement aménagé au sous-sol, pour lequel une seule porte d'issue est exigée s'il répond aux conditions suivantes :

(Règlement 1616-024, article 3, en vigueur le 25 août 2016)

- a) Le logement occupe moins de 100 mètres carrés;
- b) La porte d'issue donne directement vers l'extérieur;
- c) La porte d'issue pivote verticalement;
- d) La distance de parcours prévue au Code de construction du Québec telle que définie à la section 1 du présent règlement est respectée.

ARTICLE 2.4.2 PROTECTION DES POUTRES, COLONNES D'ACIER ET POUTRELLES

- a) Toute poutre et/ou colonne d'acier dans tout bâtiment résidentiel doit être protégée par un gypse d'une épaisseur minimale de 12,7 mm.
- b) Toute poutrelle en I ou ajourée dans tout bâtiment résidentiel doit être protégée par un gypse d'une épaisseur minimale de 12,7 mm. ou par un faux-plafond suspendu composé de panneaux offrant un degré de résistance au feu minimum de 20 minutes.

(Règlement 1616-011, article 1, en vigueur le 20 octobre 2009)

ARTICLE 2.4.3 PROTECTION DES TOURS COMBUSTIBLES ENTOURANT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET AUX GRANULES

Le mur du bâtiment sur lequel est fixée toute tour entourant une installation de chauffage au bois et aux granules doit être protégé par l'installation d'un gypse d'une épaisseur minimale de 12,7 mm. Tel gypse doit être installé jusqu'au haut du faite du toit.

Le dessous d'une tour doit être ventilé au moyen d'un soffite d'aluminium.

De plus, une grille doit être installée au haut de la tour de façon à diriger le feu vers l'extérieur de la tour.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur le 20 octobre 2009)

ARTICLE 2.4.4 EXIGENCES D'INCOMBUSTIBILITÉ DES BÂTIMENTS

(Règlement 1616-027, article 6, en vigueur le 23 février 2017)

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, tout nouveau bâtiment principal ou nouveau bâtiment accessoire, et tout agrandissement à un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire érigés après le 13 juillet 1992, doivent être conformes aux exigences suivantes et ce, en plus des normes prévues au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur le 20 octobre 2009), (Règlement 1616-019, article 4, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-027, article 6, en vigueur le 23 février 2017), (Règlement 1616-028, article 1, en vigueur le 25 mai 2017)

Tout nouveau bâtiment de plus de 71 mètres carrés faisant partie des groupes B-2 et F-1, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), doit être incombustible, et ce, quel que soit le nombre d'étages.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-019, article 5, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-027, article 6, en vigueur le 23 février 2017), (Règlement 1616-028, article 1, en vigueur le 25 mai 2017)

b) Bâtiments de groupe C **ABROGÉ**

(Règlement 1616-019, article 6, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-027, article 7, en vigueur le 23 février 2017), (Règlement 1616-028, article 1, en vigueur le 25 mai 2017)

c) Construction en gros bois d'œuvre. Bâtiments des groupes A-2, A-3, C, D et E. **ABROGÉ**

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20)

ARTICLE 2.4.5 EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GICLEURS

(Règlement 1616-027, article 8, en vigueur le 23 février 2017)

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, tout nouveau bâtiment principal ou nouveau bâtiment accessoire, et tout agrandissement à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire érigés après le 13 juillet 1992, doivent être conformes aux exigences suivantes et ce, en plus des normes prévues au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 8, en vigueur le 23 février 2017)

a) Bâtiments des groupes A-1, B-1, B-2, F-1, F-2 et F-3.

Tout nouveau bâtiment de plus de 71 mètres carrés faisant partie des groupes A-1, B-1, B-2, F-1, F-2, et F-3, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), doit être muni d'un système de gicleurs et ce, quel que soit le nombre d'étages.

(Règlement 1616-018, article 2, en vigueur 2013-02-28), (Règlement 1616-019, article 7, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-025, article 1, en vigueur le 29 septembre 2016)

Font exception à cette règle :

- toute partie de bâtiment assujettie à la norme NFPA484 en autant qu'une telle partie de bâtiment soit pourvue d'un système d'extinction spécial approuvé par l'autorité compétente ;
- un bâtiment accessoire faisant partie du groupe F3 d'une superficie maximale de 400 mètres carrés ayant 1 étage avec ou sans mezzanine sans être muni d'un système de gicleurs en autant que sa structure ait un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure, qu'il soit muni d'un réseau avertisseur d'incendie relié à une centrale de surveillance et qu'il soit muni d'un système d'extinction spécialisé d'agent propre ;

(Règlement 1616-028, article 2, en vigueur le 25 mai 2017)

- tout bâtiment accessoire faisant partie du groupe F-3 tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) servant à l'exploitation d'une carrière tel que défini dans le Règlement sur les carrières et sablières, chapitre Q-2, r.7 étant strictement utilisé pour abriter des équipements mécaniques et/ou pour le stockage de matériaux incombustibles ;

(Règlement 1616-029, article 3, en vigueur le 28 juin 2018)

- tout bâtiment accessoire comportant au moins 3 murs complètement ouverts utilisé comme aire d'entreposage pour véhicules moteurs appartenant au groupe F-3 tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), d'une superficie au sol maximale de 5000 mètres carrés, quel que soit le nombre d'étages et étant strictement utilisé pour y entreposer des véhicules moteurs.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 8, en vigueur le 23 février 2017)

b) Bâtiments des groupes A-2, A-3, D et E.

Tout nouveau bâtiment faisant partie des groupes A-2, A-3, D et E, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ayant un étage et dont l'aire de bâtiment excède 400 mètres carrés, doit être muni d'un système de gicleurs.

Tout nouveau bâtiment faisant partie des groupes A-2, A-3, D et E, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ayant deux étages et plus et dont l'aire de bâtiment excède 300 mètres carrés, doit être muni d'un système de gicleurs.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 8, en vigueur le 23 février 2017)

c) Bâtiments du groupe C.

Tout nouveau bâtiment faisant partie du groupe C, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), comprenant plus de neuf logements doit être muni d'un système de gicleurs et ce, quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.

De plus, tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement à un bâtiment principal logeant au total plus de huit pensionnaires doit être muni d'un système de gicleurs et ce quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 8, en vigueur le 23 février 2017)

d) Bâtiments non desservis par un réseau d'aqueduc municipal

À moins d'une spécification expresse à ce contraire au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), dans les secteurs non desservis par le réseau d'aqueduc municipal, aucun système de gicleurs n'est exigé. Cependant, les matériaux de construction de tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, quel que soit le groupe, ayant une aire de bâtiment totale supérieure à 300 mètres carrés, doivent assurer une résistance au feu minimale de 45 minutes (à l'exclusion des constructions et des bâtiments servant à une exploitation agricole).

Tels matériaux doivent être conformes au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) concernant la résistance au feu des matériaux applicables en l'espèce.

(Règlement 1616-003, article 1, en vigueur 2003-05-01), (Règlement 1616-006, article 1, en vigueur 2004-06-08), (Règlement 1616-008, article 6, en vigueur 2005-06-06), (Règlement 1616-019, article 8, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-024, article 4, en vigueur le 25 août 2016)

e) Localisation des raccords pompiers

Lorsqu'un système de gicleurs est exigé, les conditions suivantes s'appliquent:

- les raccords pompiers doivent être localisés sur la façade principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente et être situés entre 460 et 1200 millimètres du niveau du sol.
- les filets des raccords pompiers doivent être du type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie.
- l'accès au raccord pompier doit être libre en tout temps.
- les raccords pompiers doivent être identifiés à l'aide d'une affiche de 0,45m x 0,45m installée perpendiculairement ou à plat sur le mur à 3,65 mètres du sol de façon à être visible de la voie publique.
- les raccords pompiers doivent être composés de deux entrées d'un diamètre minimum de 65 millimètres et être de type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie.

ARTICLE 2.4.6 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

(Règlement 1616-019, article 9, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-020, article 1, en vigueur le 22 octobre 2014)

a) Sauf pour les habitations comprenant quatre logements ou moins et les bâtiments servant à une exploitation agricole, tout nouveau bâtiment principal, tout agrandissement à un bâtiment principal, tout changement d'usage visant à introduire une maison pour personnes retraitées autonomes ou non-autonomes, doivent être munis d'un système de détection et d'alarme incendie.

(Règlement 1616-017, article 2, en vigueur 2012-10-25)

Les bâtiments agricoles combustibles de plus de 600 mètres carrés et qui sont localisés à moins de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel doivent cependant être munis d'un système de détection et d'alarme incendie.

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 9, en vigueur le 23 février 2017)

b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout bâtiment appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 2.4.6 a) doit être muni d'un système de détection et d'alarme incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7 4) a et b du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

(Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 9, en vigueur le 23 février 2017)

c) Le déclencheur manuel prévu à l'article 3.2.4.17 du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) doit être installé sur chaque aire de plancher, à proximité de chaque issue exigée, à l'exception des bâtiments du groupe C comprenant cinq (5) logements et plus où le déclencheur manuel doit être installé à chaque étage dans les cages d'escaliers ou les espaces communs à proximité de chaque issue exigée.

(Règlement 1616-003, article 2, en vigueur 2003-05-01)

d) Le panneau annonciateur du système de détection et d'alarme incendie doit être installé à l'entrée principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente.

Tableau 2.4.6 a) Système d'alarme incendie relié

(Règlement 1616-019, article 10, en vigueur le 29 mai 2014)

Groupe	Obligation d'avoir un système de détection et d'alarme incendie relié
A-1	Tout bâtiment.
A-2	Tout bâtiment.
A-3	Tout bâtiment.
B	Tout bâtiment.
C	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de 9 logements ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées.
D	Tout bâtiment.
E	Tout bâtiment.
F-1	Tout bâtiment.
F-2	Tout bâtiment.
F-3	Tout bâtiment.

Ces installations doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence 4250, 4252 et 4253 et ce, tel que décrit au règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (Q-1,r.2).

4250: Entrepreneur en électronique.

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme.

4253: Entrepreneur en installation de matériel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 2.4.7 NORMES SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

(Règlement 1616-008, article 7, en vigueur 2005-06-06), (Règlement 1616-019, article 11, en vigueur le 29 mai 2014),

(Règlement 1616-027, article 10, en vigueur le 23 février 2017)

- a) Nonobstant toute autre disposition contraire à l'article 2.4.5, tout nouveau bâtiment principal érigé dans les zones 2-I-02, 2-P-03, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-C-12, 2-I-13, 2-C-14, 2-C-15, 2-P-16, 2-C-17, 2-I-18, 2-P-19, 2-C-23, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-26, 2-I-45, 2-I-46, 2-P-47, 2-P-48, 3-C-07, 3-C-08, 3-C-09, 3-P-18, 3-I-19, 3-C-20, 6-I-03, 6-I-30, 6-I-31, 6-I-32, 6-C-34 et 7-I-04, et ce, quel que soit la destination du bâtiment, doit être muni d'un système de gicleurs; cette exigence s'applique également dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment déjà muni d'un système de gicleurs.

(Règlement 1616-008, article 7, en vigueur 2005-06-06), (Règlement 1616-019, article 11, en vigueur le 29 mai 2014),

(Règlement 1616-027, article 10, en vigueur le 23 février 2017)

- b) Nonobstant toute autre disposition contraire à l'article 2.4.5, tout agrandissement à un bâtiment principal ou accessoire érigé dans les zones 2-I-02, 2-P-03, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-C-12, 2-I-13, 2-C-14, 2-C-15, 2-P-16, 2-C-17, 2-I-18, 2-P-19, 2-C-23, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-26, 2-I-45, 2-I-46, 2-P-47, 2-P-48, 3-C-07, 3-C-08, 3-C-09, 3-P-18, 3-I-19, 3-C-20, 6-I-03, 6-I-30, 6-I-31, 6-I-32, 6-C-34 et 7-I-04, et ce, quel que soit la destination du bâtiment, dont l'aire de bâtiment est portée à plus de 100% de l'aire du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être muni d'un système de gicleurs.

(Règlement 1616-008, article 7, en vigueur 2005-06-06), (Règlement 1616-012, article 1, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-019, article 11, en vigueur le 29 mai 2014), (Règlement 1616-027, article 10, en vigueur le 23 février 2017)

- c) Nonobstant toute autre disposition contraire à l'article 2.4.6, tout agrandissement à un bâtiment principal ou accessoire érigé dans les zones 2-I-02, 2-P-03, 2-I-05, 2-I-07, 2-I-08, 2-I-10, 2-C-12, 2-I-13, 2-C-14, 2-C-15, 2-P-16, 2-C-17, 2-I-18, 2-P-19, 2-C-23, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-26, 2-I-45, 2-I-46, 2-P-47, 2-P-48, 3-C-07, 3-C-08, 3-C-09, 3-P-18, 3-I-19, 3-C-20, 6-I-03, 6-I-30, 6-I-31, 6-I-32, 6-C-34 et 7-I-04, et ce, quel que soit la destination du bâtiment, doit être muni d'un système de détection et d'alarme incendie. Le système de détection et d'alarme incendie doit être relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit aux articles 3.2.4.7. 4) et 3.2.4.8. 4) du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

(Règlement 1616-011, article 2, en vigueur 2009-10-20), (Règlement 1616-027, article 11, en vigueur le 23 février 2017)

ARTICLE 2.4.8 EXIGENCES D'UN SYSTÈME D'ÉVACUATION D'UN POÊLE À GRANULES

Le système d'évacuation d'un poêle à granules doit être vertical et respecter les distances verticale et horizontale du dessus de la cheminée au toit, prévues à la figure A-9.21.4.4. 1) du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

SECTION 5 - ÉCOULEMENTS ET RÉTENTION

ARTICLE 2.5.1 SOUPE DE RETENUE

(Règlement 1616-004, article 1, en vigueur 2003-10-28)

- a) Tout propriétaire d'un immeuble doit installer à l'intérieur du bâtiment, des soupapes de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne) sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés en contrebas du niveau de la rue; le tout de manière à empêcher tout refoulement des eaux usées venant des égouts publics vers l'intérieur des bâtiments.

(Règlement 1616-004, article 1, en vigueur 2003-10-28)

- b) En tout temps, une soupape de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être d'accès facile, faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.
- c) On ne doit installer aucune soupape de retenue ni aucun autre type d'équipement accessoire sur un drain de bâtiment.

- d) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, dans le territoire inondable, des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français, sont exigées.
- e) Une soupape de retenue doit être ventilée; toutefois un renvoi de plancher avec clapet peut être installé sans évent. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.
- f) L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue d'installer une soupape de retenue.

ARTICLE 2.5.2 INTERCEPTEUR DE GRAISSE

- a) Un intercepteur de graisse est requis pour traiter les eaux usées contenant des graisses, matières grasses ou huileuses avant leur déversement dans le système de drainage.
- b) On doit installer un intercepteur de graisse dans une cuisine de restaurant ou autre endroit de préparation ou de cuisson d'aliments; les renvois de plancher doivent y être raccordés et munis de paniers à sédiments; tous les appareils autres que les renvois de plancher doivent être munis de régulateurs de débit séparés. L'intercepteur doit être placé dans un endroit tel que les occupants ne soient pas incommodés par les inconvénients du nettoyage. L'intercepteur de graisse doit recevoir l'eau à une température inférieure à 80°C.
- c) La capacité d'un intercepteur de graisse manufacturé doit être d'au moins 0,44 litre par seconde.

En ce qui concerne un établissement de restauration, la capacité en litres par seconde des intercepteurs de graisse est déterminée en fonction du tableau 2.5.2c).

Le nombre de repas servis peut être estimé d'après le guide suivant :

- 1) restaurant situé dans un quartier ayant peu d'activités commerciales : 1 repas par place par jour;
- 2) restaurant situé dans un secteur industriel : 1,5 repas par place par jour;
- 3) restaurant situé dans un quartier commercial : 2 repas par place par jour;
- 4) restaurant situé dans un secteur central : minimum de 3 repas par place par jour;
- 5) on doit utiliser un facteur supérieur à 3 repas par place par jour pour certains établissements où l'achalandage est plus élevé.

Tableau 2.5.2c) Capacité des intercepteurs de graisse de restaurant en litres par seconde

Type de restaurant \ Nombre de Repas par jour	0 à 50	51 à 100	101 à 150	151 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600
	Casse-croûte sans vaisselle	0,44	0,44	0,44				
Casse-croûte avec vaisselle	0,44	0,63	0,94					
Pizzeria	0,44	0,63	0,94					
Cuisine générale et mets chinois	0,63	0,94	1,26	1,57	2,20	3,15	4,73	6,30
Rotisserie, B.B.Q.- Steak	0,94	1,26	1,57	1,57	2,20	3,15	4,73	6,30

- d) Le nombre d'appareils raccordés à un intercepteur de graisse n'est pas limité, à condition que:
- 1) chacun des renvois soit ventilé;
 - 2) chacun des appareils soit muni d'un siphon;
 - 3) le renvoi commun soit ventilé; et
 - 4) l'intercepteur soit de grosseur et de capacité suffisantes.
- e) Un intercepteur de graisse doit être muni, à l'entrée, d'un régulateur de débit accessible et capable d'éviter toute charge statique ou dynamique produite par le déversement des appareils et d'empêcher le débit de l'intercepteur de dépasser sa capacité maximale.
- f) Un intercepteur de graisse et son régulateur de débit doivent être ventilés.

ARTICLE 2.5.3 INTERCEPTEUR D'HUILE

- a) Un intercepteur d'huile est requis pour traiter les eaux usées contenant de l'huile et des substances huileuses ou inflammables, avant leur déversement dans le système de drainage.

(Règlement 1616-008, article 8, en vigueur 2005-06-06)

- b) On doit installer un intercepteur d'huile dans une station-service, un lave-autos, un atelier de réparations, un garage ou tout autre endroit où les véhicules à moteur sont réparés, lubrifiés, entretenus, démantelés, mis en pièces ou lavés.

Un intercepteur d'huile n'est pas exigé dans un terrain de stationnement ou un garage utilisé exclusivement pour le stationnement des automobiles.

Les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de fortes quantités d'huile, comme la coupe d'acier, la trempe de métaux et l'entretien des wagons de chemin de fer, doivent aussi être pourvus d'intercepteurs d'huile adéquats.

- c) Tout intercepteur d'huile doit:
- 1) ne pas servir de renvoi de plancher;
 - 2) être muni d'un couvercle étanche et ventilé;

- 3) être raccordé séparément et indépendamment au drain de bâtiment; et
 - 4) être entretenu par le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux où tel intercepteur est installé de façon à ce que son efficacité ne soit pas réduite.
- d) Un intercepteur d'huile manufacturé doit de plus:
- 1) être muni, à l'entrée, d'un régulateur de débit accessible et capable d'éviter toute charge statique et dynamique produite par le déversement des eaux usées et d'empêcher le débit de l'intercepteur de dépasser sa capacité maximale; et
 - 2) avoir une capacité minimale de 1,25 litre par seconde; cette capacité minimale doit être augmentée de 0,9 litre par seconde pour chaque unité de réparations supplémentaires ou calculée en fonction de la quantité des substances huileuses à intercepter et des procédés industriels employés.
- e) Un intercepteur d'huile construit sur place, en plus de respecter les exigences du paragraphe c) du présent article, doit avoir:
- 1) une garde d'eau d'au moins 450 millimètres;
 - 2) une aire minimale de 1,1 mètre carré augmentée de 0,2 mètre carré par unité de réparation en sus de 2, ou calculée en fonction de la quantité de substances huileuses à intercepter et des procédés industriels employés.
- f) Les renvois de plancher qui se déversent dans un intercepteur d'huile doivent être protégés par un siphon. Les fosses de retenue ainsi raccordées pour servir de renvois de plancher doivent être équipées d'un siphon en U et non d'un TY sanitaire renversé.

ARTICLE 2.5.4 INTERCEPTEUR DE SABLE

- a) Un intercepteur de sable est requis pour traiter les eaux usées contenant du sable, avant leur déversement dans le système de drainage.
- b) Un intercepteur de sable doit avoir un tuyau de renvoi d'un diamètre minimal de 102 millimètres.
- c) On doit installer un intercepteur de sable dans les établissements de lavage d'autos et les endroits où l'on fait le mélange du ciment, de la taille de pierre, le nettoyage au jet de sable, les fonderies où l'on utilise des moules en sables, les poteries et dans tout autre endroit où l'on fait usage de grandes quantités de sable.

Un intercepteur de sable d'au moins 1,5 mètre carré de superficie et d'au moins 1,2 mètre de profondeur doit être installé en amont d'un bassin de captation muni d'un système de pompes élévatoires automatiques recevant les eaux usées d'un garage ou d'un espace de stationnement.

- d) Lorsqu'il est installé dans le même système de drainage, l'intercepteur de sable doit être raccordé en amont de l'intercepteur d'huile.

ARTICLE 2.5.5 INTERCEPTEUR DE SOLIDES

- a) Un intercepteur de solides est requis pour traiter les eaux usées contenant des solides en suspension, avant leur déversement dans le système de drainage.
- b) La capacité minimale d'un intercepteur de solides construit sur place, doit être calculée en fonction des quantités d'eau et de matières qui y sont déversées, mais ces dimensions ne doivent pas être inférieures à 600 millimètres de largeur sur 900 millimètres de longueur.

Une chicane doit être installée à pas plus de 300 millimètres de l'entrée et se terminer à 600 millimètres du fond. Son tuyau de sortie doit être composé d'un 'TY sanitaire et sa garde d'eau doit être d'au moins 450 millimètres. Le radier du tuyau de sortie doit être à au moins 1,2 mètre du fond.

- c) Le système de drainage d'une buanderie commerciale doit être pourvu d'un intercepteur de solides muni d'un tamis capable de retenir les particules de plus de 13 millimètres.
- d) Le système de drainage d'une usine d'embouteillage doit être pourvu d'un intercepteur de solides muni d'un tamis à la sortie capable de retenir les morceaux de verre brisé et autres matières solides.
- e) Le système de drainage d'un abattoir ou d'un établissement de coupe des produits de la viande doit être pourvu d'un intercepteur de solides muni d'un tamis à la sortie capable de retenir, notamment, les déchets organiques solides, les entrailles et les plumes d'animaux.
- f) Une épucheuse doit être raccordée à un intercepteur de solides muni d'un tamis à la sortie capable de retenir les particules.
- g) Le nettoyage d'un intercepteur de solides et la récupération des matières doivent être assurés et facilités par l'installation de paniers de sédimentation appropriés.

ARTICLE 2.5.6 POMPE ÉLÉVATOIRE

(Règlement 1616-008, article 9, en vigueur 2005-06-06), (Règlement 1616-019, article 12, en vigueur le 29 mai 2014)

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, dans les zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42, 2-H-43, 2-H-44, 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03, 4-H-08, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18 et 4-H-20, une pompe élévatoire doit être installée dans chacune des habitations, et ce, en plus du raccordement gravitaire des drains de fondation.

ARTICLE 2.5.7 PLOMBERIE

Les travaux de plomberie effectués à l'extérieur du bâtiment doivent être conformes aux règlements de "Distribution, vente d'eau et raccordement à divers réseaux municipaux" de la Ville.

(Règlement 1616-019, article 13, en vigueur le 29 mai 2014)

ARTICLE 2.5.8 CABINETS À FOSSE SÈCHE ABROGÉ

SECTION 6 - ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 2.6.1 INTERDICTION DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est, en tout ou en partie, le suivant:

- habitation;
- établissement hôtelier y compris un motel et des camps de touristes;
- établissement de restauration, avec ou sans alcool;
- taverne, bar, boîte de nuit, cabaret, discothèque;
- établissement de culture physique;
- centre de loisir, y compris une galerie d'amusement et une salle de quilles et billard;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- local d'assemblées publiques ou privées;
- local d'association civique, sociale ou amicale.

Le premier alinéa s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages mentionnés visés.

ARTICLE 2.6.2 INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

Sans restreindre la portée de l'article 2.6.1, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés:

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- l'installation d'une tour d'observation ou d'un mirador.

ARTICLE 2.6.3 LAMPADAIRE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.

ARTICLE 2.6.4 CONTRÔLE D'ACCÈS

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 2.6.5 CAPTAGE D'IMAGES

(Règlement 1616-026, article 2, en vigueur le 24 novembre 2016)

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou public en autant que l'ensemble des caméras captent des images à la limite de la propriété.

Une caméra ne peut en aucun temps capter une ou des images sur la voie publique, un parc ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 2.6.6 DÉLAI DE CORRECTION

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 3 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES
--

SECTION 1 – PROTECTION DES CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

ARTICLE 3.1.1 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ

Dans le cas où un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le propriétaire doit le démolir, en effectuer la reconstruction ou la réfection conformément aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 3.1.2 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Le propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inachevé, dont les travaux ont été suspendus depuis trente (30) jours ou inoccupé depuis plus de trente (30) jours, doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, tels que portes, fenêtres, accès au toit, trappes et cheminées.

**ARTICLE 3.1.3 PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION, D'UNE EXCAVATION
OU D'UNE FONDATION**

Tout bâtiment ou construction visé par les articles 3.1.1 et 3.1.2, ainsi que toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée, qu'ils résultent d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou inachevé, doivent être, à moins qu'ils soient procédés à la démolition et au comblement jusqu'au niveau du sol, entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

ARTICLE 3.1.4 DÉLAIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Les travaux indiqués aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 doivent commencer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement à laquelle les dommages ont été causés et se terminer au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours subséquents.

Dans le cas où une destruction se produit après le 20 novembre, les délais prescrits débutent le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 3.1.5 LIBÉRATION ET NETTOYAGE D'UN TERRAIN

Lorsqu'un bâtiment est démoli en tout ou en partie, le propriétaire doit libérer le terrain de tout débris et niveler ce terrain à l'intérieur des délais prescrits.

Durant le délai accordé, le propriétaire doit protéger par des barricades l'immeuble démoli ou en construction, de façon à empêcher l'accès du public et à rendre les lieux sécuritaires.

ARTICLE 3.1.6 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions indiquées aux articles 3.1.1 à 3.1.5 n'ont pas pour effet de limiter l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles la Ville peut requérir la remise en état d'une construction ou d'un bâtiment ou celles en vertu desquelles elle autorise le responsable de la prévention des incendies à prendre ou à imposer certaines mesures en présence de danger grave ou imminent pour la sécurité publique.

CHAPITRE 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS
--

SECTION 1 – CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 4.1.1 CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement:

- a) occupe ou utilise une partie de terrain, de construction, de bâtiment ou d'ouvrage;
- b) autorise ou tolère l'occupation ou l'utilisation d'une partie de terrain, de construction, de bâtiment ou d'ouvrage;
- c) refuse de laisser un fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si ce règlement est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis d'un fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- e) exécute ou autorise l'exécution de travaux sur une construction, bâtiment ou ouvrage;
- f) ne se conforme pas à une disposition du présent règlement;
- g) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- h) étant propriétaire ou occupant d'un immeuble, y permet ou tolère une construction en contravention au présent règlement.

ARTICLE 4.1.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 4.1.3 SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins cent (100 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 4.1.4 RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas la Ville d'intenter un ou des recours prévus à la loi ou à d'autres règlements applicables.

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.1.5 CONSTAT D'INFRACTION

Un fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 – EFFETS DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1162, tel que modifié par les règlements numéros 1162-1, 1162-2, 1162-3, 1162-4, 1162-5, 1162-6, 1162-7, 1162-8, 1162-9, 1162-10, 1162-11, 1162-12, 1162-13, 1162-14, 1162-15, 1162-16, 1162-17, 1162-18, 1162-19, 1162-20, 1162-21, 1162-22 et 1162-23 ainsi que l'article 1 du règlement 1142, tel que modifié par les règlements 1142-1, 1142-002 et 1142-003.

ARTICLE 5.1.2 PERMIS OU CERTIFICAT DÉJÀ DÉLIVRÉ

Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de l'un des règlements remplacés par l'article 5.1.1, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité de ce permis ou certificat.

ARTICLE 5.1.3 EFFET DE REMPLACEMENT

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 5.1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé: Claude Carignan
maire

Signé: Gilles Gougeon
greffier

Certificat d'attestation,
Le 11 décembre 2001

Je, soussigné, Gilles Gougeon, greffier de la Ville de Saint-Eustache, certifie que ce qui précède est un extrait du Livre Officiel des Règlements de la Ville de Saint-Eustache, et j'ai signé,

GG/ms

Gilles Gougeon

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES

Article 1.1.1	Objet du règlement.....	1-1
---------------	-------------------------	-----

SECTION 2 – ASSUJETTISSEMENT

Article 1.2.1	Territoire assujetti	1-1
---------------	----------------------------	-----

Article 1.2.2	Immeubles concernés.....	1-1
---------------	--------------------------	-----

Article 1.2.3	Bâtiment temporaire.....	1-1
---------------	--------------------------	-----

Article 1.2.4	Lois et règlements du Canada et du Québec	1-1
---------------	---	-----

Article 1.2.5	Application continue	1-2
---------------	----------------------------	-----

SECTION 3 – INTERPRÉTATION

Article 1.3.1	Concordance réglementaire.....	1-2
---------------	--------------------------------	-----

Article 1.3.2	Unité de mesure	1-2
---------------	-----------------------	-----

Article 1.3.3	Tableaux, graphiques et symboles	1-2
---------------	--	-----

Article 1.3.4	Terminologie	1-2
---------------	--------------------	-----

SECTION 4 – ADAPTATION AUX CONTRAINTES

Article 1.4.1	Variation des dimensions.....	1-3
---------------	-------------------------------	-----

Article 1.4.2	Mesures différentes.....	1-3
---------------	--------------------------	-----

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 – ADOPTION DE CODES

Article 2.1.1	Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).....	2-1
---------------	---	-----

Article 2.1.2	Code national de prévention des incendies – Canada 1995	2-2
---------------	---	-----

Article 2.1.3	Modification aux codes.....	2-2
---------------	-----------------------------	-----

SECTION 2 – MODIFICATION AUX PARTIES 1 À 7 DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 1995

Article 2.2.1	Modifications à la partie 2	2-2
---------------	-----------------------------------	-----

Article 2.2.2	Modifications à la partie 6	2-4
---------------	-----------------------------------	-----

SECTION 3 - NORMES ADDITIONNELLES DE CONSTRUCTION

Article 2.3.1	Les fondations	2-4
Article 2.3.2	Les caves	2-4
Article 2.3.3	L'égouttement des toitures	2-5
	<small>(Règlement 1616-022, article 1, en vigueur 2016-01-28)</small>	
Article 2.3.4	(ABROGÉ) Élévation minimale d'un plancher ou d'une ouverture	2-5
Article 2.3.5	Vide-ordures (chute à déchets)	2-5
Article 2.3.6	Chambre à déchets	2-5
Article 2.3.7	Incinérateur.....	2-6
Article 2.3.8	Mur mitoyen	2-6
Article 2.3.9	Espace de rangement	2-6
	<small>(Règlement 1616-008, article 5, en vigueur 2005-06-06)</small>	
Article 2.3.10	(ABROGÉ) Revêtement extérieur des bâtiments.....	2-6
Article 2.3.11	Aire d'entreposage pour véhicules moteurs.....	2-6
Article 2.3.12	Stationnement étagé	2-7

SECTION 4 – NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIES

Article 2.4.1	Nombre de portes de sortie dans les logements	2-8
Article 2.4.2	Protection des poutres, colonnes d'acier et poutrelles	2-8
Article 2.4.3	Protection des tours combustibles entourant des installations de chauffage au bois et aux granules.....	2-8
Article 2.4.4	Exigences d'incombustibilité des bâtiments	2-8
Article 2.4.5	Exigences relatives aux systèmes de gicleurs	2-9
Article 2.4.6	Systèmes de détection et d'alarme incendie	2-10
Article 2.4.7	Normes spéciales applicables à certaines zones	2-12
Article 2.4.8	Exigences d'un système d'évacuation d'un poêle à granules	2-12

SECTION 5 – ÉCOULEMENTS ET RÉTENTION

Article 2.5.1	Soupape de retenue.....	2-12
Article 2.5.2	Intercepteur de graisse	2-13
Article 2.5.3	Intercepteur d'huile.....	2-14
Article 2.5.4	Intercepteur de sable	2-15

Article 2.5.5	Intercepteur de solides	2-15
Article 2.5.6	Pompe élévatoire.....	2-16
Article 2.5.7	Plomberie	2-16
<i>(Règlement 1616-019, article 13, en vigueur 2014-05-29)</i>		
Article 2.5.8	(ABROGÉ) Cabinets à fosse sèche	2-16

SECTION 6 – ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Article 2.6.1	Interdiction de fortification.....	2-16
Article 2.6.2	Interdictions spécifiques	2-17
Article 2.6.3	Lampadaire extérieur.....	2-17
Article 2.6.4	Contrôle d'accès.....	2-17
Article 2.6.5	Captage d'images.....	2-17
Article 2.6.6	Délai de correction	2-17

CHAPITRE 3 - CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

SECTION 1 – PROTECTION DES CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Article 3.1.1	Bâtiment endommagé	3-1
Article 3.1.2	Construction inoccupée ou inachevée.....	3-1
Article 3.1.3	Protection d'une construction ou d'une excavation ou d'une fondation.....	3-1
Article 3.1.4	Délais d'exécution de travaux	3-1
Article 3.1.5	Libération et nettoyage d'un terrain.....	3-1
Article 3.1.6	Dispositions complémentaires.....	3-1

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 – CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 4.1.1	Contraventions.....	4-1
Article 4.1.2	Infraction continue	4-1
Article 4.1.3	Sanction.....	4-1
Article 4.1.4	Recours cumulatifs et alternatifs.....	4-1
Article 4.1.5	Constat d'infraction.....	4-1

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 – EFFETS DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Article 5.1.1	Remplacement du règlement.....	5-1
Article 5.1.2	Permis ou certificat déjà délivré.....	5-1
Article 5.1.3	Effet de remplacement.....	5-1
Article 5.1.4	Entrée en vigueur.....	5-1

(Règlement 1616-008, article 10, en vigueur 2005-06-06)

ANNEXE "A" (ABROGÉ)

Terminologie